



Avis n° 2020-0268

Séance du 27 novembre 2020

4^{ème} section

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget 2020

COMMUNE DE BELLEU

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-7, L. 1612-19 et R.1612-8 à R.1612-15, et R.1612-19 à R.1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 19 août 2020 enregistrée au greffe de la chambre le 25 août 2020, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, ayant reçu délégation du préfet de l'Aisne, l'a saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 de la commune de Belleu n'a pas été voté en équilibre réel compte tenu de l'absence de couverture par des ressources propres du remboursement de l'annuité en capital de la dette et du défaut d'évaluation sincère de certaines dépenses ;

VU son avis n° 2020-0197 rendu public le 30 septembre 2020 ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Belleu, enregistrée le 20 novembre 2020 au greffe de la chambre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Florence Cortot ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT que par avis rendu le 21 septembre 2020, la chambre a proposé de modifier le budget 2020 de la commune de Belleu ; que cet avis lui a été adressé le 25 septembre 2020, et réceptionné par elle le 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Belleu, par délibération du 19 octobre 2020, a adopté l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis précité ; que ces mesures sont suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget 2020 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de Belleu sont suffisantes ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Belleu et au comptable de Soissons, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Article 3 **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune de Belleu doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, quatrième section, le 27 novembre 2020.

Présents : Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, présidente de séance, MM Laurent Catinaud, Vincent Croizé-Pourcelet, Mme Marie-Laure Coulon-Nguyen, premiers conseillers et Mme Florence Cortot, conseillère, rapporteure.

La présidente de séance,



Béatrice Convert-Rosenau